



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2015

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Madagascar

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.15-02564



* 1 5 0 2 5 6 4 *

Merci de recycler



Introduction

1. Conformément à la résolution 16/21 du 25 mars 2011 et à la décision 17/119 du 17 juin 2011 du Conseil des Droits de l'homme, Madagascar a présenté dans le cadre de l'Examen Périodique Universel son second rapport le 03 novembre 2014.
2. A l'issue de cet examen, cent soixante (160) recommandations ont été adressées à Madagascar. Il en a accepté cent trente neuf (139), et réservé vingt et une (21).
3. Ces 21 recommandations réservées ont été formulées par:
 - le Montenegro (5);
 - le Niger (7);
 - l'Afrique du Sud (17);
 - l'Ethiopia (59);
 - la République Centre Africaine African (105);
 - l'Ireland (124);
 - le Japon (125);
 - la Suisse (127);
 - la Tunisie (128);
 - le Canada (129);
 - La Slovenie (130);
 - l'Espagne (132);
 - la Thaïlande (138);
 - l'Allemagne (139);
 - l'Italie (140);
 - la Mauritanie (143 et 144);
 - le Norvège (147);
 - la Tanzanie (152);
 - la Costa Rica (155);
 - et le Ghana (158).
4. Pour l'établissement du présent rapport additif, Madagascar a procédé à une consultation de toutes les parties prenantes. Les réponses ci-dessous reposent sur l'opinion du Gouvernement et des Ministères concernés en charge de la mise en œuvre des recommandations.

Réponses du Gouvernement de Madagascar sur les recommandations réservées lors de l'Examen périodique universel

5. Madagascar a examiné les vingt et une (21) recommandations réservées et adresse sa position définitive vis-à-vis de chacune d'entre elles.

Recommandations acceptées

6. Les recommandations n° 17, 59, 105, 127, 130, 132, 138, 139, 140, 143, 144, 147, 152 et 155 ont été acceptées parce que Madagascar estime qu'il est en mesure de les mettre en œuvre compte tenu du fait qu'elles concernent des programmes déjà en cours ou encore correspondent à des axes visés dans le Plan National de Développement.

Recommandations acceptées partiellement

7. Madagascar n'est pas encore en mesure d'accepter totalement les recommandation n°7 et n°158.

8. Concernant la recommandation n°7 relative à l'adhésion de Madagascar à tous les instruments juridiques auxquels il n'est pas encore partie, Madagascar compte ratifier progressivement et en temps utile les instruments nécessaires à l'amélioration de la protection des Droits de l'Homme tenant compte des réalités malgaches.

9. La recommandation n°158 relative à la dotation de tous les bâtiments publics d'infrastructures adaptées aux besoins des personnes vivant avec handicap a été acceptée en partie en ce sens que dans un premier temps, les nouveaux bâtiments scolaires seront dotés de telles infrastructures. Compte tenu des moyens limités dont dispose Madagascar, l'extension de cette dotation aux autres bâtiments publics ou privés existants ou à construire se fera progressivement.

Recommandations notées

10. Madagascar a pris note des recommandations:

- n°124, sur la dépénalisation de la diffamation, de l'abrogation de la loi sur les injures et l'adoption des mesures nécessaires pour garantir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et propice pour les journalistes;
- n°125, sur la promotion et la protection de la liberté d'expression et la liberté de la presse visées dans la feuille de route pour mettre fin à la crise;
- n°128, sur les efforts à entreprendre afin de fournir un environnement favorable pour les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les autres acteurs de la société civile;
- n°129, sur la révision de la Loi sur la communication de 1990 et la Commission Spéciale sur la Communication Audiovisuelle en abrogeant les restrictions empêchant les journalistes de critiquer librement le gouvernement sans crainte de représailles.

11. Le Gouvernement prendra en compte ces recommandations lors de la finalisation du projet de Loi portant réforme du Code de la Communication prévu pour être adopté lors de la session ordinaire de l'Assemblée Nationale en mai 2015.

Recommandation rejetée

12. La recommandation n°5 relative à la ratification du troisième protocole facultatif se rapportant à la Convention des Droits de l'Enfant établissant une procédure de présentation de communications individuelles a été rejetée au motif que pour le moment, Madagascar s'investit pleinement à la réalisation des Deux premiers protocoles facultatifs ratifiés

relatifs à l'interdiction de la vente d'enfants, de la prostitution enfantine et de la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que la non implication des enfants dans les conflits armés.

13. Plus particulièrement, la mise en œuvre de plusieurs recommandations concernant la persistance du phénomène de vente d'enfants, de la prostitution enfantine et de la pornographie mettant en scène des enfants implique un engagement suivi d'actions concrètes pour son éradication.

14. Madagascar compte prioriser ses actions en vue de la lutte contre la vente d'enfants, de la prostitution enfantine et de la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que la non implication des enfants dans les conflits armés par la mise en œuvre de la nouvelle Loi anti-traite, adoptée par le Parlement lors de sa session ordinaire en décembre 2014, laquelle prévoit la mise en place d'une structure permanente de lutte contre la traite en plus de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan national d'action de lutte contre la traite.
